**12e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)**

**Punta del Este, Uruguay, 1er au 9 juin 2015**

**Résolution XII.6**

**État des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d’importance internationale**

1. RAPPELANT l’article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat en matière de rapports sur l’état des Sites Ramsar à des fins d’examen et de recommandations de la part des Parties lors des sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes (COP) consacrées à ces questions, et l’article 6.2(d) concernant la compétence de la COP pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
2. FÉLICITANT les Parties contractantes qui, entre le 13 juillet 2012 et le 28 août 2014 ont inscrit 149 nouveaux Sites Ramsar;
3. PRÉOCCUPÉE de constater que pour 1238 Sites Ramsar, représentant 57% des 2188 sites, soit des Fiches descriptives Ramsar, soit des cartes adéquates n’ont pas été fournies, ou soit des Fiches descriptives Ramsar, soit des cartes n’ont pas été mises à jour depuis plus de six ans, de sorte qu’il n’y a pas d’informations disponibles sur l’état actuel de ces sites;
4. NOTANT que les modifications des limites et superficies de Sites Ramsar communiquées au Secrétariat dans les Fiches descriptives Ramsar mises à jour, ne portent que sur des extensions ou de nouveaux calculs des superficies, notamment grâce à une mesure plus précise des limites;
5. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.8 (2002) la Conférence des Parties s’était inquiétée du fait que de nombreuses Parties contractantes ne disposaient pas de mécanisme leur permettant de respecter l’article 3.2, et avait prié instamment les Parties contractantes, à titre prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d’être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Bureau Ramsar, en bonne application de l’article 3.2 de la Convention »;
6. NOTANT que 73% des Parties contractantes ont signalé à la 12e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP12) qu’elles avaient pris des dispositions pour être informées des changements ou changements probables, négatifs et induits par l’homme dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar de leur territoire, conformément à l’article 3.2; mais SACHANT que moins de 21% ont soumis des rapports sur tous les cas où il y a eu des changements ou des changements probables;
7. NOTANT AUSSI que les Parties contractantes n’ont pas inscrit d’autre Site Ramsar au Registre de Montreux depuis la COP11; et ENCOURAGEANT les Parties contractantes qui ont des préoccupations quant à la gestion de leurs Sites Ramsar à continuer d’utiliser les outils de la Convention de Ramsar mis à leu disposition, comme par exemple le Registre de Montreux;
8. PRÉOCCUPÉE par le fait que sur tous les Sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux, en date du 28 août 2014, un seul a été retiré du Registre depuis la COP11;
9. PRÉOCCUPÉE par la durée moyenne de quatre ans qu’il faut pour classer de nombreux dossiers article 3.2, du fait du manque continuel d’informations sur l’état de nombreux dossiers article 3.2 ouverts et de l’absence de réponse des Parties contractantes à certaines préoccupations relatives à des changements potentiels dans les sites, soulevées par des tiers; et
10. NOTANT l’importance des Missions consultatives Ramsar comme outil pour les Parties contractantes qui cherchent à évaluer rapidement la situation de leurs sites Ramsar, se trouvant dans des zones de guerre ou de conflit, après la résolution d’un conflit et l’importance, dans de telles circonstances, que le Secrétariat de la Convention informe toutes les Parties contractantes impliquées dans le conflit des résultats de la Mission consultative Ramsar;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. EXPRIME SA GRATITUDE aux Parties contractantes qui ont mis à jour les Fiches descriptives sur les zones humides Ramsar pour tous les Sites Ramsar situés sur leur territoire.
2. PRIE les Parties énumérées à l’annexe 3a du Rapport du Secrétaire général au titre de l’article 8.2 (document COP12 DOC 7), qui ont sur leur territoire des Sites Ramsar dont la Fiche descriptive Ramsar ou la carte n’a toujours pas été fournie depuis l’inscription du site, de communiquer de toute urgence cette information, avant la 51e Réunion du Comité permanent; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de prendre contact avec toutes les Parties contractantes pertinentes énumérées à l’annexe 3a de la présente Résolution concernant tous les cas en suspens, au moins une fois par an.
3. DEMANDE aux Parties contractantes énumérées dans l’annexe 3b du rapport du Secrétaire général de respecter, de toute urgence, les termes de la Résolution VI.13 et de soumettre des informations à jour sur leurs Sites Ramsar, tous les six ans au moins, en utilisant le formulaire le plus à jour de la Fiche descriptive Ramsar (FDR), désormais disponible en ligne dans le cadre du nouveau Service d’information sur les Sites Ramsar, et d’utiliser également cette FDR pour inscrire de nouveaux sites et agrandir les sites existants.
4. RÉAFFIRME l’engagement pris par les Parties contractantes dans la Résolution VIII.8 d’appliquer intégralement les termes de l’article 3.2 en faisant rapport sur les changements, et de maintenir ou restaurer les caractéristiques écologiques de leurs Sites Ramsar, notamment en utilisant tous les mécanismes appropriés pour traiter et résoudre dès que possible les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l’objet d’un rapport au titre de l’article 3.2; et lorsque ces problèmes sont résolus, de soumettre un nouveau rapport afin que les influences positives dans les sites et les changements dans les caractéristiques écologiques puissent être intégralement reflétés dans les rapports aux sessions de la Conférence des Parties et qu’il soit possible de dégager une image claire de l’état et des tendances du réseau de Sites Ramsar.
5. CONTINUE À ENCOURAGER les Parties contractantes à adopter et appliquer, dans le cadre de leurs plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides, un système de surveillance continue approprié, tel que défini dans l’annexe de la Résolution VI.1 (1996), qui englobe le Cadre d’évaluation des risques pour les zones humides (Résolution VII.10) adopté par la Convention, de façon à pouvoir faire rapport sur les changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, conformément à l’article 3.2.
6. EXPRIME SA SATISFACTION aux Parties contractantes qui ont fourni des rapports au Secrétariat au titre de l’article 3.2 sur les 18 Sites Ramsar où des changements dans les caractéristiques écologiques, dus à une intervention humaine, se sont produits, ou sont en train ou susceptibles de se produire, dont la liste se trouve dans l’annexe 4a du Rapport du Secrétaire général conformément à l’article 8.2.
7. PRIE les Parties contractantes qui ont des Sites Ramsar pour lesquels le Secrétariat a reçu des rapports faisant état de changements ou de changements probables dans leurs caractéristiques écologiques (énumérés dans les annexes 4a et 4b du rapport du Secrétaire général) de soumettre des informations au Secrétariat concernant ces rapports, notamment, s’il y a lieu, des informations sur les mesures prises ou à prendre pour remédier à ces changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques, avant la 51e Réunion du Comité permanent puis à chaque réunion ultérieure du Comité permanent.
8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar d’étudier des possibilités d’aider et d’encourager les Parties qui prennent des mesures pour faire face aux changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, par exemple en leur fournissant directement des conseils, sur demande, sur l’application des principes d’utilisation rationnelle ou, le cas échéant, en leur proposant d’inscrire le(s) site(s) au Registre de Montreux ou de demander une Mission consultative Ramsar.
9. RÉITÈRE SES ENCOURAGEMENTS aux Parties contractantes, lorsqu’elles soumettent un rapport au titre de l’article 3.2, à se demander si le site bénéficierait d’une inscription au Registre de Montreux, et à demander l’inscription, s’il y a lieu.
10. DEMANDE aux Parties contractantes d’utiliser le nouveau questionnaire du Registre de Montreux qui se trouve dans l’annexe 1 de la présente Résolution pour déterminer l’inscription d’un site au Registre de Montreux ou sa suppression du Registre.
11. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de définir le coût des possibilités de travailler avec le PNUE-GRID pour aider les Parties qui le souhaitent, à accéder à de telles données et outils de suivis, par exemple en travaillant avec le Comité permanent et les Parties afin d’étudier l’intérêt éventuel et la faisabilité de rassembler des données obtenues par satellite sur les changements intervenus dans les sites.
12. ENCOURAGE les Parties contractantes à recourir aux outils et informations fournis par des partenaires techniques pour évaluer les changements dans les caractéristiques écologiques de leurs Sites Ramsar.

**Annexe 1 : Registre de Montreux – Questionnaire**

**Section 1 : Information permettant d’évaluer l’inscription possible d’un Site Ramsar au Registre de Montreux**

Nature du changement

1. Nom du site
2. Critères Ramsar pour inscrire le site en tant que zone humide d’importance internationale
3. Description résumée des caractéristiques écologiques
4. Éléments écologiques, processus et services touchés par des changements/changements probables négatifs, induits par l’homme (veuillez indiquer les numéros de code pertinents de la description des caractéristiques écologiques)
5. Nature et ampleur du changement / changement probable dans les caractéristiques écologiques (utilisez les catégories de menace dans l’annexe F des lignes directrices sur la FDR, annexe 2 de la Résolution XI.8)
6. Raison(s) du changement / changement probable décrit ci-dessus

Mesures de gestion mises en place

1. Date de soumission de la dernière Fiche descriptive Ramsar (FDR)
2. Programme de suivi mis en place dans le Site Ramsar, s’il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de l’information rassemblées) – référence à la section 5.2.7 de la FDR (champ 34 de la FDR, annexe 1 de la Résolution XI.8)
3. Protocole d’évaluation mis en place, s’il y a lieu (comment est obtenue cette information à partir du programme de suivi utilisé)
4. Mesures d’amélioration et de restauration mises en place ou prévues, s’il y a lieu
5. Tout autre processus d’intervention analogue ou lié au site, activé ou prévu, c.‑à‑d. dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement
6. Liste des annexes fournies par la Partie contractante (le cas échéant)
7. Liste des annexes fournies par le Secrétariat Ramsar (le cas échéant)

**Section 2 : Information permettant d’évaluer la suppression possible d’un site inscrit au Registre de Montreux**

Mesures de gestion mises en place

1. Date à laquelle la dernière Fiche descriptive Ramsar (FDR) a été soumise
2. Programme de suivi mis en place dans le Site Ramsar, s’il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de l’information rassemblées) – voir section 5.2.7 de la FDR (champ 34 de la FDR, annexe 1 de la Résolution XI.8)
3. Protocole d’évaluation mis en place, s’il y a lieu, (comment est obtenue cette information à partir du programme de suivi utilisé).
4. Mesures d’amélioration et de restauration mises en place ou prévues, s’il y a lieu.

Évaluation en vue de la suppression du Site Ramsar du Registre de Montreux

1. Succès des mesures d’amélioration, restauration ou maintien (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire)
2. Procédures de suivi et d’évaluation proposées (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire)
3. Mesure dans laquelle les éléments, processus et services écologiques du site ont été restaurés ou maintenus (donnez des détails)
4. Raisons de supprimer le Site Ramsar du Registre de Montreux (référence aux Principes opérationnels du Registre de Montreux, aux questions spécifiques, identifiées dans la section 1 du présent questionnaire, et à tout avis donné par le GEST ou issu d’une Mission consultative Ramsar, le cas échéant)
5. État de tout autre processus d’intervention dans le site, analogue ou lié, c.‑à‑d. dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, et explications sur la manière d’harmoniser la suppression du Registre de Montreux avec ces processus
6. Mesures que la Partie contractante mettra en œuvre pour maintenir les caractéristiques écologiques du site avec des indicateurs clairs pour le suivi;
7. Liste d’autres annexes (le cas échéant).